

**ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500037****ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de La Léchère (Savoie),

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,
- VU** le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'article R.610-5 du code pénal,
- VU** le Code rural et notamment l'article L 161-5,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que l'entreprise dénommée SARP Centre-Est Albertville-La Bâthie entreprend des travaux de curage sur un réseau d'assainissement,

CONSIDERANT la nécessité de stationner le camion de curage sur la voie communale dite Route du Crey,

ARRETE**Article 1**

La circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes de la commune :

Route communale du Crey au niveau du numéro de voie 574

Commune : 73260 - Pussy le Crey

Date de l'interdiction : **jeudi 20 février 2025**

Heure : **une demi-heure entre 8h30 et 10h30**

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction, ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions à l'entrée de chaque voie.

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaire habituelles.

Article 6

L'ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de Monsieur le Préfet de Savoie, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moûtiers.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Paraphes :
DC

Fait à La Léchère le 18/02/2025

Le maire,
Dominique COLLIARD



Certifié exécutoire

Le 18/02/2025